

ORDONNANCE DE LA COUR (première chambre)
14 octobre 1999 *

Dans l'affaire C-437/98 P,

Industria del Frio Auxiliar Conservera SA (Infrisa), établie à Bermeo (Espagne), représentée par M^{es} I. Sáenz-Cortabarría Fernández et M. Morales Isasi, avocats au barreau de Vizcaya, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e G. Harles, 8-10, rue Mathias Hardt,

partie requérante,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 15 septembre 1998, *Infrisa/Commission* (T-136/95, Rec. p. II-3301), et tendant à l'annulation de cette ordonnance,

l'autre partie à la procédure étant:

Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Guerra Fernández, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à

* Langue de procédure: l'espagnol.

Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du même service,
Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse en première instance,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. L. Sevón (rapporteur), président de chambre, P. Jann et
M. Wathelet, juges,

avocat général: M. F. G. Jacobs,

greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 3 décembre 1998, Industria del Frio Auxiliar Conservera SA (ci-après «Infrisa») a, en vertu de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, formé un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998, Infrisa/Commission (T-136/95, Rec. p. II-3301, ci-après l'«ordonnance attaquée»), par laquelle celui-ci a rejeté comme manifestement non fondé son recours tendant à l'annulation de la décision 95/119/CE de la Commission, du 7 avril 1995, relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits de la pêche originaires du Japon (JO L 80, p. 56, ci-après la «décision litigieuse»), en ce que ces mesures concernent les produits de la pêche en cours d'acheminement vers la Communauté au moment de la publication de la décision litigieuse, ainsi qu'une demande de dommages-intérêts pour des préjudices subis de ce fait.

2 L'article 1^{er} de la décision litigieuse dispose:

«Les États membres interdisent l'importation des lots de produits de la pêche sous quelque forme que ce soit, originaires du Japon.»

3 La décision litigieuse est fondée sur l'article 19 de la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 373, p. 1), et a été adoptée en considération du fait

«qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue au Japon pour vérifier les conditions de production et de transformation des produits de la pêche exportés vers la Communauté; que, selon les constatations de ces experts, les assurances officiellement données par les autorités japonaises ne sont pas respectées et les conditions de production et d'entreposage des produits de la pêche présentent des défauts graves en matière d'hygiène et de contrôle qui peuvent constituer des risques pour la protection de la santé publique» (premier considérant); et

«qu'il importe de suspendre les importations de tous les produits de la pêche originaires du Japon dans l'attente d'une amélioration des conditions d'hygiène et du contrôle des productions» (troisième considérant).

4 Il ressort des points 13 à 15 de l'ordonnance attaquée que, au mois de janvier 1995, Infrisa a décidé d'acheter à la société japonaise Itochu Corporation 250 tonnes de thon albacora congelé. Une quantité de 50 tonnes, qui est arrivée le 5 avril 1995, a subi un contrôle sanitaire à l'issue duquel elle a été dédouanée. En revanche, la quantité de 200 tonnes, qui était en cours d'acheminement vers la Communauté au moment de l'application de la décision litigieuse, le 9 avril 1995, n'a pas été, en application de cette décision, admise dans la Communauté.

- 5 Le 3 juillet 1995, Infrisa a introduit un recours devant le Tribunal tendant à l'annulation de la décision litigieuse, au motif que la Commission aurait dû prendre en considération le fait que les produits étaient en cours d'acheminement vers la Communauté. Elle a également demandé la condamnation de la Commission à des dommages-intérêts. Ce recours a été rejeté au motif qu'il était manifestement non fondé.

- 6 Dans son pourvoi, Infrisa demande à la Cour d'annuler l'ordonnance attaquée ainsi que, à titre principal, de statuer sur son recours en annulation et en indemnité ou, à titre subsidiaire, de ne statuer que sur le recours en annulation et de renvoyer celui en indemnité devant le Tribunal ou, à titre encore plus subsidiaire, de renvoyer le recours dans son ensemble devant celui-ci.

- 7 À l'appui de son pourvoi, Infrisa invoque trois moyens. Le premier moyen est fondé sur une erreur de droit qu'aurait commise le Tribunal en jugeant que le rejet de certains moyens d'invalidité par la Cour dans son arrêt du 17 juillet 1997, Affish (C-183/95, Rec. p. I-4315), rendu dans le cadre d'une procédure préjudicielle, devait entraîner le rejet du recours par voie d'ordonnance. Le deuxième moyen est tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective dans l'administration de nouveaux éléments d'appréciation fournis au Tribunal. Enfin, par son troisième moyen, la requérante fait grief au Tribunal d'avoir violé ses propres règles de procédure en ce qui concerne sa composition.

- 8 La Commission soutient que les premier et troisième moyens sont manifestement non fondés et que le deuxième est manifestement irrecevable ou, à titre subsidiaire, manifestement non fondé, en sorte qu'elle demande le rejet du pourvoi par voie d'ordonnance.

- 9 Il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 119 du règlement de procédure de la Cour, lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, le rejeter par voie d'ordonnance motivée, sans ouvrir la procédure orale.

Sur le premier moyen

- 10 Par son premier moyen, Infrisa reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en estimant que l'arrêt Affish, précité, rendu dans le cadre d'une procédure préjudicielle, pouvait justifier le rejet du recours par voie d'ordonnance motivée en application de l'article 111 du règlement de procédure du Tribunal, sans poursuivre la procédure. En effet, cet arrêt n'aurait pas expressément déclaré la décision litigieuse valide. Rien n'empêcherait donc de constater l'invalidité de cette dernière dans un arrêt ultérieur pour d'autres raisons que celles sur lesquelles la Cour se serait prononcée.
- 11 En toute hypothèse, le Tribunal n'aurait pas motivé la raison pour laquelle un arrêt confirmant la validité d'une décision dans le cadre d'une procédure préjudicielle serait une base suffisante pour démontrer que le recours est manifestement dépourvu de tout fondement en droit, d'autant plus que la question préjudicielle dans l'arrêt Affish, précité, ne portait pas sur la marchandise en cours d'acheminement vers la Communauté lors de l'entrée en vigueur de la décision litigieuse.
- 12 Enfin, Infrisa fait valoir que le rejet du recours en annulation ne saurait entraîner celui du recours en réparation du préjudice subi. Ainsi, le Tribunal aurait dû examiner, le cas échéant, son recours en indemnité sous l'angle de la responsabilité de la Communauté en vertu d'un acte légal en soi.
- 13 En revanche, la Commission soutient que le Tribunal a effectivement analysé les moyens allégués, examen à l'issue duquel elle a constaté que, à l'exception du moyen tiré d'une violation du principe de sécurité juridique, ceux-ci avaient déjà été analysés par la Cour dans l'arrêt Affish, précité. Dans ces conditions, il serait conforme au système de contrôle de légalité institué par le traité que le Tribunal s'en tienne à ce précédent. En l'espèce, l'identité en substance entre les deux affaires serait évidente, sans qu'aucune circonstance nouvelle puisse être invoquée.

- 14 Selon la Commission, le Tribunal aurait donc agi correctement s'il s'était contenté d'analyser le nouveau moyen et les nouvelles allégations soulevées à l'égard des moyens déjà analysés dans l'arrêt *Affish*, précité. Toutefois, il ressort de l'ordonnance attaquée que le Tribunal ne s'est pas contenté de renvoyer à l'arrêt *Affish*, précité, pour les moyens déjà traités dans cet arrêt, mais les a lui-même examinés au fond.
- 15 S'agissant du recours en indemnité, la Commission objecte que, ainsi que le Tribunal l'a jugé, en l'absence d'une illégalité de la décision litigieuse ou d'autres actes ou comportements de la Communauté qui soient de nature à engager la responsabilité de la Communauté, les conditions de la responsabilité non contractuelle de la Communauté ne sont pas réunies.
- 16 Il y a lieu de relever, à titre liminaire, que, en vertu de l'article 111 du règlement de procédure du Tribunal, lorsqu'un recours est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, le Tribunal peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.
- 17 Il convient de rappeler à cet égard que, dans l'arrêt *Affish*, précité, point 27, la Cour a, après avoir reformulé la question préjudicielle, examiné si la décision litigieuse, en tant qu'elle impose une interdiction totale d'importer des lots de produits de la pêche en provenance de tout le territoire japonais, ne doit pas être déclarée invalide au motif qu'elle violerait le principe de proportionnalité et si elle n'est pas constitutive d'un détournement de pouvoir. Elle a également vérifié sa validité au regard du principe d'égalité, de celui de protection de la confiance légitime et de l'article 190 du traité CE (devenu article 253 CE).
- 18 La Cour a dit pour droit que l'examen de la décision litigieuse n'avait pas révélé l'existence d'éléments de nature à affecter sa validité.

- 19 Il convient en outre de relever que la Cour a rejeté expressément, au point 58 de l'arrêt *Affish*, précité, la possibilité de recourir à une mesure de sauvegarde consistant à contrôler, lors de leur importation, les produits de la pêche déjà expédiés au moment de l'adoption de la décision litigieuse.
- 20 S'agissant du recours dont *Infrisa* a saisi le Tribunal, celui-ci a constaté, aux points 28 à 30 de l'ordonnance attaquée, que cinq des six moyens présentés, à savoir ceux tirés de la violation des principes généraux de protection de la confiance légitime, de proportionnalité et d'égalité de traitement, d'une violation de l'obligation de motivation et d'un détournement de pouvoir avaient déjà été invoqués en substance dans l'affaire *Affish*, précitée, en sorte qu'une appréciation plus détaillée n'était donc nécessaire qu'en ce qui concerne le sixième moyen tiré d'une violation du principe de sécurité juridique ainsi que les arguments soulevés spécifiquement au soutien des cinq autres moyens.
- 21 Ainsi, le Tribunal a examiné, aux points 31 à 37 de l'ordonnance attaquée, ce sixième moyen tiré d'une violation du principe de sécurité juridique et a constaté à cet égard, au point 33, que, selon son libellé même, la décision litigieuse est applicable à partir du jour de sa publication, sans délai, à toute importation de produits de la pêche originaires du Japon. Le Tribunal a relevé, au point 34, que la circonstance que la décision litigieuse a eu des effets matériels sur la marchandise en cours d'acheminement vers la Communauté ne la prive pas de son caractère de décision applicable *ex nunc*, c'est-à-dire à toute marchandise importée à partir du jour de sa publication. Il a estimé, aux points 35 et 36, que, en l'absence d'effet rétroactif, ladite décision n'avait pas violé le principe de sécurité juridique et que le moyen tiré d'une telle violation était manifestement dépourvu de fondement. Ce moyen a donc été examiné et apprécié par le Tribunal indépendamment de l'arrêt *Affish*, précité.
- 22 S'agissant des cinq autres moyens, il convient d'observer que le Tribunal les a également examinés individuellement, tout en tenant compte des solutions retenues dans l'arrêt *Affish*, précité.

- 23 Il y a lieu de relever en outre que, au point 42 de l'ordonnance attaquée, le Tribunal a examiné plus particulièrement, dans le contexte de la prétendue violation du principe de protection de la confiance légitime, les décisions de la Commission 97/513/CE, du 30 juillet 1997, 97/515/CE et 97/516/CE, du 1^{er} août 1997, relatives à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires, respectivement, du Bangladesh, d'Inde et de Madagascar (JO L 214, respectivement p. 46, 52 et 53), et a constaté qu'elles avaient été adoptées après la décision litigieuse, en sorte qu'elles n'avaient pu en aucun cas susciter une confiance légitime, une telle confiance ne pouvant se fonder que sur des situations existant avant l'adoption d'une mesure donnée.
- 24 Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a pu faire application de l'article 111 de son règlement de procédure, estimant que les motifs d'invalidité invoqués par Infrisa, même celui qui n'avait pas fait l'objet d'un examen par la Cour dans l'arrêt Affish, précité, ne pouvaient altérer la solution qui y avait été retenue.
- 25 S'agissant du recours en indemnité, il y a lieu de constater que Infrisa ne l'avait fondé devant le Tribunal que sur la prétendue illégalité de la décision litigieuse. C'est donc à juste titre que, en l'absence d'une telle illégalité de nature à engager la responsabilité de la Communauté, le Tribunal l'a jugé non fondé au point 84 de l'ordonnance attaquée.
- 26 Il convient de préciser à cet égard que, contrairement à ce que soutient Infrisa, il ne saurait être déduit du libellé du point 84 de l'ordonnance attaquée que le Tribunal a estimé que le recours en indemnité n'était pas manifestement dépourvu de fondement. En effet, dès lors que le Tribunal a constaté que le recours en annulation était manifestement non fondé, le recours en indemnité l'était également.
- 27 Dans son pourvoi, Infrisa invoque en outre la responsabilité de la Communauté en vertu d'un acte légal.

- 28 À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant l'instance.
- 29 Permettre à une partie de soulever pour la première fois devant la Cour un moyen qu'elle n'a pas soulevé devant le Tribunal reviendrait à lui permettre de saisir la Cour, dont la compétence en matière de pourvoi est limitée, d'un litige plus étendu que celui dont a eu à connaître le Tribunal. Dans le cadre d'un pourvoi, la compétence de la Cour est donc limitée à l'examen de l'appréciation par le Tribunal des moyens qui ont été débattus devant lui (voir, notamment, arrêt du 28 mai 1998, Deere/Commission, C-7/95 P, Rec. p. I-3111, point 62).
- 30 Or, en l'occurrence, le moyen fondé sur la responsabilité de la Communauté en vertu d'un acte légal n'a pas été soulevé devant le Tribunal. Il s'agit dès lors d'un moyen nouveau qui, en tant que tel, est manifestement irrecevable.
- 31 Le premier moyen est, par conséquent, en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.

Sur le deuxième moyen

- 32 Par son deuxième moyen, Infrisa fait grief au Tribunal, en premier lieu, d'avoir violé les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ainsi que d'avoir dénaturé la preuve en ce qu'il n'a pas pris suffisamment en considération et, en tout état de cause, n'a pas suffisamment examiné chacun des moyens à la lumière des nouveaux éléments d'appréciation que Infrisa lui avait soumis, par lettre du 27 octobre 1997, sous forme des décisions 97/513, 97/515 et 97/516. En effet, ces actes démontreraient qu'il aurait été possible de prévoir une dérogation pour les produits en cours d'acheminement. En second lieu, le fait

que le Tribunal a statué sans qu'ait abouti la demande d'Infrisa à la Commission de produire devant le Tribunal les avis du comité vétérinaire sur la base desquels avaient été adoptées ces décisions ainsi que la décision litigieuse serait constitutif d'une violation du droit à une procédure équitable.

- 33 S'agissant du premier grief, la Commission soutient que les décisions 97/513, 97/515 et 97/516 sont des éléments de preuve déposés après la clôture de la procédure écrite, en sorte qu'ils sont irrecevables. Dès lors que le Tribunal les a néanmoins pris en considération au point 42 de l'ordonnance attaquée, la Commission estime que le moyen tendrait en réalité à un réexamen de cette preuve et serait par conséquent irrecevable. En tout état de cause, ces décisions postérieures à la décision litigieuse auraient été prises dans un contexte différent de celui de ladite décision et peuvent dès lors prévoir d'autres mesures sans contredire cette dernière.
- 34 À cet égard, il suffit de rappeler que l'appréciation par le Tribunal des éléments de preuve qui lui sont présentés ne constitue pas une question de droit soumise au contrôle de la Cour dans le cadre du pourvoi, sauf en cas de dénaturation de ces éléments ou lorsque l'inexactitude matérielle des constatations du Tribunal ressort des documents versés au dossier (voir, notamment, arrêts du 2 mars 1994, Hilti/Commission, C-53/92 P, Rec. p. I-667, point 42, et du 4 mars 1999, Ufex e.a./Commission, C-119/97 P, Rec. p. I-1341, point 66).
- 35 Infrisa n'établit pas que le Tribunal aurait dénaturé les éléments de preuve qu'elle a présentés, mais se contente de prétendre que le Tribunal ne les aurait pas pris en considération. Or, il résulte d'une simple lecture du point 42 de l'ordonnance attaquée que le Tribunal a examiné ces éléments de preuve et a conclu qu'ils ne modifiaient pas l'analyse juridique à laquelle il était parvenu.
- 36 En ce qu'il vise la prétendue dénaturation des éléments de preuve, le deuxième moyen est manifestement non fondé.

- 37 S'agissant, en second lieu, de la demande de production de documents, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 21 du statut CE de la Cour de justice, la Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. L'article 64, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal dispose que les mesures d'organisation de la procédure visent à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en état des affaires, le déroulement des procédures et le règlement des litiges.
- 38 Selon l'article 64, paragraphe 2, sous a) et b), du règlement de procédure du Tribunal, les mesures d'organisation de la procédure ont, en particulier, pour objet d'assurer le bon déroulement de la procédure écrite ou orale et de faciliter l'administration des preuves et de déterminer les points sur lesquels les parties doivent compléter leur argumentation ou qui nécessitent une instruction. Aux termes de l'article 64, paragraphes 3, sous d), et 4, du règlement de procédure du Tribunal, ces mesures peuvent être proposées par les parties à tout stade de la procédure et peuvent consister à demander la production de documents ou de toute pièce relative à l'affaire.
- 39 À cet égard, il convient de relever que, s'il est vrai que le quatrième considérant de la décision litigieuse fait référence à l'avis du comité vétérinaire permanent auquel les mesures prévues étaient conformes, il n'en reste pas moins que la Cour, après avoir examiné les considérants de la décision litigieuse, a constaté, au point 64 de l'arrêt *Affish*, précité, que ceux-ci suffisaient à eux seuls à faire apparaître clairement le déroulement des événements antérieurs à l'adoption de la décision litigieuse.
- 40 Eu égard à cette analyse entreprise par la Cour sur les motifs de l'adoption de la décision litigieuse, le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en refusant d'ordonner des mesures d'instruction sollicitées par *Infrisa*. Sur ce point, le moyen est dès lors manifestement non fondé.
- 41 Il en va de même pour ce qui est de la production des avis ayant précédé l'adoption des décisions 97/513, 97/515 et 97/516 dont le Tribunal avait constaté,

ainsi qu'il a été exposé au point 23 de la présente ordonnance, qu'elles étaient sans incidence sur le recours.

- 42 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est manifestement non fondé.

Sur le troisième moyen

- 43 Par son troisième moyen, Infrisa reproche au Tribunal d'avoir, en violation de l'article 14 de son règlement de procédure, statué dans une formation de trois juges alors que l'affaire avait été auparavant attribuée à une chambre composée de cinq juges et que, compte tenu de la difficulté en droit ou de l'importance de l'affaire, sa réattribution à une chambre composée d'un nombre inférieur de juges n'était plus possible.
- 44 La Commission estime que la disposition en cause doit être lue en ce sens qu'elle permet au Tribunal de réattribuer une affaire à un nombre de juges supérieur ou inférieur.
- 45 L'article 14 du règlement de procédure du Tribunal dispose:

«Lorsque la difficulté en droit ou l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le justifient, une affaire peut être renvoyée à la formation plénière ou à une chambre composée d'un nombre différent de juges.

La décision de renvoi est prise dans les conditions prévues à l'article 51.»

46 Selon l'article 51 du même règlement, la chambre saisie de l'affaire peut à tout stade de la procédure proposer le renvoi de l'affaire devant une autre formation.

47 En effet, l'article 14 du règlement de procédure du Tribunal vise à permettre au Tribunal de traiter les affaires par la formation qui est, selon le cas, la plus appropriée, conformément aux critères retenus dans cette disposition. Or, ni son libellé ni l'objectif qu'il poursuit ne permet de déduire que l'article 14 du règlement de procédure du Tribunal s'oppose à une réattribution de l'affaire, le cas échéant, à une formation du Tribunal composée d'un nombre inférieur de juges par rapport à la formation antérieure. Cette interprétation est notamment corroborée par l'emploi du terme « différent » figurant à la disposition.

48 Ce moyen est par conséquent manifestement non fondé.

49 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les moyens présentés à l'appui du pourvoi sont en partie manifestement irrecevables et en partie non fondés. Le pourvoi doit dès lors être rejeté en application de l'article 119 du règlement de procédure.

Sur les dépens

50 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 118, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation d'Infrisa et cette dernière ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

ordonne:

- 1) Le pourvoi est rejeté.

- 2) **Industria del Frio Auxiliar Conservera SA (Infrisa) est condamnée aux dépens.**

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 1999.

Le greffier

R. Grass

Le président de la première chambre

L. Sevón